

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 17
Voix favorables : 17
Voix défavorables :
Abstentions :
Refus de prendre part au vote :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 30/03/2023

DELIBERATION
n° CA-2023-44

Relatives aux conditions de réalisation des stages intégrés au cursus

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 portant création de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Vu les statuts de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Les règles relatives aux conditions de réalisation des stages intégrés au cursus sont fixées comme suit :

Article 1^{er} Conditions de réalisation d'un stage intégré au cursus

La réalisation d'un stage dans le cadre du cursus universitaire de l'étudiant est soit une obligation qui s'impose à lui, soit une possibilité qui lui est offerte.

La convention de stage est établie, à la demande de l'étudiant, dans les conditions fixées en **annexe 1**, en tenant compte des bornes de l'année universitaire, et en fonction de la nature « obligatoire » ou « facultative » du stage.

1-1. Les stages « obligatoires » (ou « options stages »)

Ils sont intégrés aux modalités de contrôle des connaissances (MCC) des cursus diplômants qui les indiquent comme « stage obligatoire » ou comme « option stage » dans les maquettes de formation. Lorsque l'option choisie est le stage, celui-ci devient *de facto* obligatoire pour l'étudiant.

1-2. Les stages « facultatifs »

Ils sont intégrés, dans le respect des dispositions des articles D124-1 et suivants du code de l'éducation, dans toutes les formations organisées par l'établissement, y compris au titre d'une année de césure, et sont réalisés à l'initiative de l'étudiant dans l'objectif d'acquérir de l'expérience ou de valider, modifier ou affiner son orientation professionnelle.

Article 2 Modalités particulières de réalisation du stage

2-1. Les stages à l'étranger

Les stages à l'étranger sont autorisés si le pays de destination n'est pas à risque. L'école se réserve le droit de refuser de signer une convention de stage si le stage a lieu dans un pays classé à risque par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE). La base d'évaluation est la rubrique "Conseils aux Voyageurs" du site internet du MEAE. Quel que soit le pays d'accueil, l'étudiant devra déclarer son départ sur le site ARIANE.

L'étudiant devra par ailleurs souscrire une assurance privée couvrant les points suivants :

- Rapatriement et assistance liés aux risques pandémiques,
- Assurance individuelle accident,
- Responsabilité civile : vie privée ou extra-scolaire ou stage.

2-2. Les stages à distance (télétravail) :

Le stage doit en principe se dérouler dans les locaux de l'organisme d'accueil. Toutefois dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, des stages à distance ont été mis en place selon des modalités similaires aux dispositifs de télétravail applicables aux salariés.

Avec l'accord du responsable pédagogique, cette pratique peut être maintenue de manière occasionnelle et avec au minimum deux jours de présence sur site. Des moyens matériels (ordinateur, outils...) et humains devront être mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer l'encadrement et le suivi de l'étudiant stagiaire. Celui-ci reste à la disposition de l'organisme d'accueil en respectant les horaires définis et les mentions de la convention de stage. Il y sera mentionné la modalité « distanciel » avec l'adresse depuis laquelle l'étudiant travaille (domicile, tiers lieu...) ainsi que le planning des jours de présence sur site.

2-3. Substitution du stage obligatoire par une expérience professionnelle

Si un étudiant effectue une expérience dont les missions correspondent aux objectifs du stage obligatoire intégré au cursus, il pourra demander une substitution de cette période dite « professionnalisante » au stage obligatoire auprès de son responsable pédagogique.

Les expériences professionnelles pouvant se substituer au stage sont les suivantes :

- CDD/CDI,
- Service civique,
- VIE* / VIA*,
- VTE** / VTA**.
- Missions/Conventions bilatérales
- Mémoire/Rapport d'activités

Cette substitution est également possible pour les étudiants inscrits sur le Diplôme Etudiant-Entrepreneur du dispositif PEPITE***.

Après la signature du contrat, une convention tripartite pédagogique sera signée par le responsable pédagogique, l'étudiant et son tuteur professionnel au sein de la structure d'accueil.

Des conventions pédagogiques sont présentées en **annexe 2** et en **annexe 3**. Celles-ci devront être établies en 3 exemplaires. Le dispositif PEPITE est géré par le SUIO-IP de l'Université Toulouse Capitole. Il conviendra de le consulter pour la mise en place de ces conventions.

Article 3 Prolongation des stages « obligatoires » au-delà des bornes de l'année universitaire

Dans le cadre de la validation d'une formation comportant un stage « obligatoire » tel que défini à l'article 1, l'étudiant pourra adresser une demande auprès de son responsable pédagogique afin de pouvoir terminer son stage au-delà de la date du 31 octobre de l'année N+1.

L'accord ne pourra être donné que par le directeur de la composante et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- Stage ayant débuté avant le 31 octobre de l'année N+1
- Stage qui ne peut excéder la date du 31 décembre de l'année N+1
- Stage dont la durée ne peut excéder 924h dans la même structure d'accueil.
- Stage pris en compte dans la délibération en vue de l'obtention du diplôme (La tenue des délibérations pourra avoir lieu dès le mois de septembre seulement si l'étudiant a déjà réalisé la durée minimale de stage requise pour valider sa formation. La proclamation des résultats et la délivrance du diplôme devra impérativement intervenir après la fin du stage.)

Après la réalisation du stage « obligatoire » au titre de l'année N/N+1, aucune convention de stage ne pourra être signée pour la réalisation d'un stage complémentaire au-delà du 31 août de l'année N.

Article 4 Conditions pour la réalisation d'un stage dans le cadre d'un diplôme d'université (DU)

Conformément aux autres formations de l'établissement, une ouverture au stage "facultatif" ou "obligatoire" est intégrée aux modalités de contrôles de connaissances de certains DU, consultables sur le site internet de l'école et de l'Université Toulouse Capitole : www.ut-capitole.fr > Formations > Nos diplômes > Diplômes d'Université.

Article 5 Dispositions finales

Ces mesures remplacent celles qui sont entrées en application le 15 décembre 2021.

Elles font l'objet d'une large information des services et des usagers via le site internet de l'école et de l'université Toulouse Capitole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil
d'administration,

DocuSigned by:
Jean-Brice Durfont
E7C5D6DE57074D4...

ANNEXE 1

ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REALISATION D'UN STAGE

Nature du stage	Bornes universitaires	Prolongation de stage au-delà des bornes universitaires	Stage après délibération et obtention du diplôme	Substitution du stage par une expérience professionnelle
Stages facultatifs à l'initiative de l'étudiant y compris pour l'année de césure.	Du 1 ^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N	Pas de prolongation possible au-delà des bornes universitaires	Après l'obtention du diplôme au titre de l'année N/N+1, aucune convention de stage ne sera signée au-delà du 31 août de l'année N	Pas de substitution.
Stages obligatoires /option Stages pris en compte dans la délivrance du diplôme et intégrés aux modalités de contrôle des connaissances.	Du 1 ^{er} septembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1	Prolongation possible au-delà des bornes universitaires sur dérogation : Décision prise par le directeur de composante sur proposition de l'enseignant référent désigné dans la convention de stage si les conditions suivantes sont toutes réunies : <ul style="list-style-type: none"> • Stage ayant débuté avant le 31 octobre de l'année N+1 • Stage pris en compte dans la délibération et l'obtention du diplôme (pas de dérogation pour un stage facultatif ou complémentaire) • Stage qui ne peut excéder la date du 31 décembre de l'année N+1. • Stage dont la durée ne peut excéder 924h dans la même structure d'accueil 	Après l'obtention du diplôme au titre de l'année N/N+1, aucune convention de stage ne sera signée au-delà du 31 août de l'année N	Substitution possible uniquement avec l'accord du responsable pédagogique : Signature d'une convention pédagogique concernant les expériences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • CDD/CDI, • Service civique, • VIA/VIE*, VTA/VTE ** • Missions/Conventions bilatérales • Mémoire/Rapport d'activités Cette substitution est aussi possible pour les étudiants du dispositif PEPITE***.

*VIE/ VIA : Volontariat International en Entreprise / Volontariat International en Administration

** VTA/VTE : Volontariat Territorial en Administration/Volontariat Territorial en Entreprise

*** PEPITE : Pôle Etudiants Pour l'Innovation et le Transfert et l'Entrepreneuriat.

ANNEXE 2

Année universitaire ____/____

Convention pédagogique
 établie entre

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom : Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE Adresse : 1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 Enseignant référent qui assurera l'encadrement de l'étudiant : Nom : _____ Prénom : _____ Tél : _____ Mél : _____	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom : _____ Adresse : _____ _____ Service d'accueil : _____ _____ Tuteur professionnel qui assurera l'encadrement de l'étudiant : Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____ Tél : _____ Mél : _____
3 - L'ÉTUDIANT : Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____ Né(e) le : _____ Numéro d'étudiant : _____ Adresse : _____ Tél : _____ Portable : _____ Mél : _____ Intitulé de la formation ou cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur : _____	

NATURE DU CONTRAT :

- CDD/CDI
- Service civique
- Contrat : VIE-VIA/VTE-VTA
- Missions/Conventions bilatérales
- Mémoire/Rapport d'activités

Dates : Du _____ au _____

Correspondant à une durée totale de _____ (en nombre d'heures et de mois)

Commentaire : _____

Article 1 : Objet de la convention pédagogique

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pédagogiques du séjour professionnalisant de l'étudiant. Elle règle les rapports de l'employeur (entreprise, organisme public, association...) avec l'établissement d'enseignement supérieur et l'étudiant.

Article 2 : Projet et contenu du séjour professionnalisant

La présente convention pédagogique engage l'employeur à permettre à l'étudiant d'atteindre les objectifs pédagogiques de la formation qu'il prépare.

Ce séjour professionnalisant doit assurer la mise en application des enseignements dispensés. Il s'inscrit dans un projet pédagogique permettant à l'étudiant d'acquérir un savoir-faire et des compétences pratiques dans un cadre professionnel. Il a vocation à favoriser la découverte de métiers et de secteurs d'activité. Il doit donner à l'étudiant une expérience du monde professionnel du travail et une connaissance de ses métiers, facilitant ainsi son insertion professionnelle.

Activités confiées :

.....
.....

Compétences à acquérir ou à développer :

.....
.....

Article 3 : Modalités d'encadrement

L'étudiant est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur professionnel désigné par la structure d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi de l'étudiant et d'optimiser les conditions de réalisation du séjour professionnalisant conformément aux stipulations pédagogiques définies.

L'étudiant est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du séjour professionnalisant pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de la structure d'accueil par l'établissement.

Le séjour professionnalisant doit en principe se dérouler dans les locaux de l'organisme d'accueil. Avec l'accord du responsable pédagogique, le séjour professionnalisant peut de manière occasionnelle se dérouler selon les modalités applicables aux salariés en télétravail, avec au minimum

deux jours de présence sur site. Des moyens matériel (ordinateur, outils...) et humain sont mis en place par l'organisme d'accueil pour assurer l'encadrement et le suivi de l'étudiant. Celui-ci reste à la disposition de l'organisme d'accueil en respectant les horaires définis et les mentions de la présente convention pédagogique.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait effectuer un déplacement hors de cette zone, il devrait en aviser l'enseignant référant et s'assurer de son accord (*inscription sur le fil d'Ariane du MEAE, et attestation d'assurance rapatriement si séjour à l'étranger*).

Pour l'application de la présente convention, les modalités d'accomplissement du séjour professionnalisant à distance sont les suivantes :

- Adresse depuis laquelle l'étudiant travaille

- Planning des jours de présence sur site :

La structure d'accueil peut autoriser l'étudiant à se déplacer.

L'étudiant s'engage à s'investir avec sérieux dans la mission qui lui est confiée.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du séjour professionnalisant, qu'elle soit constatée par l'étudiant ou par le tuteur professionnel, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 4 : Modalités d'évaluation pédagogique

Le séjour professionnalisant fera l'objet de la rédaction d'un rapport écrit dont la thématique centrale sera définie entre l'enseignant référant, le tuteur professionnel et l'étudiant.

A l'issue du séjour professionnalisant, l'étudiant sera invité à remettre un exemplaire à son tuteur professionnel ainsi qu'à son enseignant référant selon les conditions définies ensemble. Ce rapport écrit donnera lieu à une évaluation de la part de l'enseignant référant.

A l'issue du séjour professionnalisant, les trois parties peuvent être invitées à formuler une appréciation sur la qualité de la période professionnelle.

Article 5 : Protection sociale

L'étudiant bénéficie, selon les cas, d'un contrat de travail avec son employeur, d'un contrat de service civique ou d'une convention VIE/VIA avec l'organisme d'accueil et sera soumis au régime de protection sociale correspondant.

Article 6 : Responsabilités et assurances

La responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur ne peut être mise en cause dans le cadre de cette convention pédagogique.

Article 7 : Absence et interruption de la formation

En cas d'interruption de la formation suivie par l'étudiant, la présente convention prend fin sans délai.

Article 8 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Enseignant référent	Tuteur professionnel	Étudiant(e)
A	A	A
Le.....	Le.....	Le.....
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)	Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 30/03/2023
DELIBERATION n° CA- 2023-44

ANNEXE 3

CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET « ÉTUDIANT-ENTREPRENEUR »

Le présent contrat règle les rapports entre l'établissement de formation, l'étudiant(e) dans le cadre de son projet d'entrepreneuriat et le Pôle Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE).

<p>1 - <u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom : Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE</p> <p>Adresse : 1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6</p> <p>Représenté par (nom du signataire du contrat pédagogique) : Qualité du représentant :</p> <p>Tel :</p> <p>Mail :</p>	<p>2 -<u>PEPITE</u></p> <p>Non : PEPITE (pôle étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat)</p> <p>Adresse : 41 All. Jules Guesde, 31000 Toulouse</p> <p>Représenté par (nom du signataire du contrat pédagogique) : Qualité du représentant :</p> <p>Tel :</p> <p>Mail :</p>
<p>3 - <u>L'ÉTUDIANT :</u></p> <p>Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : _____ Né(e) le : _____</p> <p>Numéro d'étudiant : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Tél : _____ Portable : _____ Mél : _____</p> <p>Intitulé de la formation ou cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur : _____</p>	
<p><u>ENCADREMENT DE L'ÉTUDIANT PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u></p> <p>Nom et prénom de l'enseignant tuteur :</p> <p>Fonction :</p> <p>Tel :</p> <p>Mél :</p>	<p><u>ENCADREMENT DE L'ÉTUDIANT PAR LE TUTEUR SOCIO-ECONOMIQUE SI INSCRIPTION AU D2E</u></p> <p>Nom et prénom du tuteur professionnel partenaire :</p> <p>Fonction :</p> <p>Tel :</p> <p>Mél :</p>

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Selon l'article 31 de la loi du 22/07/13 relative à l'enseignement supérieur et de la recherche, M.....a obtenu le statut d'Étudiant(e)-Entrepreneur lors de l'audition en comité d'engagement PEPITE du au titre de son projet de création d'entreprise :

Article 2 – Statut de l'étudiant - Accueil et encadrement

L'étudiant participera de façon assidue aux « ateliers du PEPITE » et restera inscrit(e) de façon régulière dans sa formation d'origine.

Il est suivi par le tuteur désigné dans la présente convention. Celui-ci est chargé d'assurer le suivi de l'étudiant et d'optimiser les conditions de réalisation du projet conformément aux stipulations pédagogiques définies. Il est assisté par l'enseignant référent désigné par la présente convention.

L'étudiant est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du projet pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions, ou examens ;

L'étudiant est autorisé à se déplacer entre son domicile et/ou l'université et la zone géographique dans laquelle il souhaite réaliser son projet.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait effectuer un déplacement hors de cette zone, il devrait en aviser l'enseignant référent et s'assurer de son accord (*inscription sur le fil d'Ariane du MEAE, et attestation d'assurance rapatriement si séjour à l'étranger*).

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du projet, qu'elle soit constatée par l'étudiant, par l'enseignant référent, doit être portée à la connaissance **de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.**

MODALITÉS D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc)

- Rendez-vous téléphoniques mensuels
- Echanges par email pour assurer le suivi et régler les problèmes éventuels.
- Visites.

Article 3- Gratification - Avantages

Aucune gratification ne sera versée à l'étudiant pendant toute la durée du projet.
Aucun remboursement de frais de déplacement ou de restauration ne sera versé à l'étudiant.

Article 4 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du projet, l'étudiant reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Article 5 – Responsabilité et assurance

L'étudiant déclare être garanti au titre de la responsabilité civile.

Lorsque dans le cadre de son projet, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquiesce de la prime y afférente.

Article 6 –Rapport – Évaluation

A l'issue de cette période, l'étudiant-entrepreneur devra fournir un rapport au responsable de la formation dans laquelle il est inscrit conformément au règlement des études. Il fournira également un exemplaire de son rapport à chacun des tuteurs désignés pour l'accompagnement de son projet. Les travaux seront présentés au cours d'une soutenance, même si le règlement des études ne le prévoit pas.

Article 7 : Absence et interruption de la formation

En cas d'interruption de la formation suivie par l'étudiant, la présente convention prend fin sans délai.

Article 8 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

<p>Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,</p> <p>A</p> <p>Le.....</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Responsable Enseignant</p> <p>A</p> <p>Le.....</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Directeur PEPITE ECRIN</p> <p>A</p> <p>Le.....</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>
<p>Référente entrepreneuriat Université Toulouse Capitole,</p> <p>A</p> <p>Le.....</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Étudiant(e) Entrepreneur</p> <p>A</p> <p>Le.....</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Signature (Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	

--	--